

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J.-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,  
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,  
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,  
LECOMTE J.-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les night-shops.  
(magasins de nuit)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matières de taxes et redevances communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal.

**ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:**

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, un magasin de nuit ( night-shop).

Par magasin de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Ne sont pas visés les établissements n'exerçant pas le commerce de détail ( restaurants, snacks, friteries, ...).

Art. 2 : La taxe est due de façon solidaire et indivisible par l'exploitant de l'établissement et le propriétaire du commerce.

Art. 3 : La taxe est fixée à 2500 euros par année et par établissement installé sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

OBJET : Impôt sur les night-shops.  
(magasins de nuit)

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,  
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,  
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,  
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer au plus tard au 31 mars de l'exercice d'imposition à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

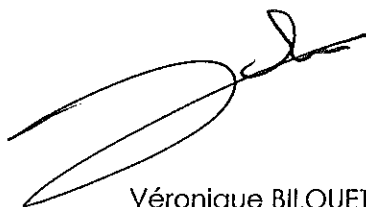
Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

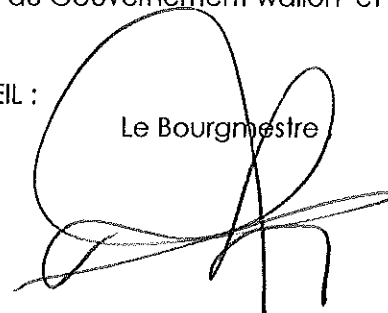
La Directrice générale,



Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre



Roger VANDERSTRAETEN